

Les signatures suivent
Copie certifiée conforme à l'original
le greffier

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS



J.L.D.

ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU REPRÉSENTANT de L'ÉTAT

N° RG : 12/02402

POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE QUINZE JOURS À COMPTER
DE L'ADMISSION

rendue le 09 Octobre 2012 /
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

DEMANDEUR :

MONSIEUR LE PREFET DE POLICE, demeurant 3 rue de Cabanis - 75014 PARIS

Non comparant, non représenté

DÉFENDEUR

La personne faisant l'objet des soins :

né le [REDACTED]

actuellement hospitalisé à l'HOPITAL SAINTE ANNE

Comparant assisté de Maître MAUGER-POLIAK, avocat choisi

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention écrite au dossier en date du 8 octobre 2012 ;

Nous, Thierry WURSTEN, Vice-président,
Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Paris,
assisté de Myriam GROFF, Greffier stagiaire,
statuant au siège du tribunal de grande instance de Paris,

DÉBATS :

Attendu que les débats portent sur la santé mentale du défendeur ; qu'il résulterait de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée ; qu'ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil ;

Monsieur Thierry WURSTEN a exposé la procédure,

[REDACTED] déclaré :

Pour moi l'hospitalisation est une double peine, c'est un deuxième jugement. J'avais un travail avant de venir à l'hôpital, une vie normale. Il n'y a pas de problème pour un suivi à l'extérieur. Je fais des efforts, mon psychiatre ne voit pas les efforts que je fais avec les autres patients. J'ai vu deux psychiatres, un sur un court instant et qui a décidé de m'interner et un second qui était contre mon internement.

Maître MAUGER-POLIAK, conseil de la personne hospitalisée, a été entendu en ses observations ;
Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition



MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Attendu que selon l'article L. 3213-1 du Code de la santé publique, le représentant de l'État dans le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux :

- nécessitent des soins
- et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public ;

Que selon l'article L. 3211-12-1 du même Code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le représentant de l'État, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de l'admission ; que cette saisine est accompagnée d'un avis conjoint rendu par deux psychiatres de l'établissement ;

Attendu que [REDACTED] fait l'objet, depuis une décision d'admission en date du 28 septembre 2012, d'une mesure de soins psychiatriques ; que par requête du 5 octobre 2012 le Préfet de Police nous saisit pour que la poursuite de cette mesure soit ordonnée ;

Attendu que pour s'opposer à la poursuite de l'hospitalisation complète, le patient fait valoir qu'il est apte à prendre ses soins dans un milieu non contraint, de même son avocat soulève dans des conclusions déposées à l'audience qu'en violation des dispositions de l'article L.3211-3 du code de la santé publique le patient n'a à aucun moment été informé de ses droits et que admis en soins psychiatrique sur décision du représentant de l'Etat le 28 septembre 2012, aucun certificat médical ne mentionne de troubles compromettant la sûreté des personnes ou portant atteinte de façon grave à l'ordre public ;

Attendu qu'il résulte certes de l'avis conjoint rendu par les deux psychiatres de l'établissement en date du 8 octobre 2012 que le patient est circonspect quant à la nécessité d'un suivi au long terme, mais qu'en l'état du dossier il s'avère impossible de savoir si le patient a été informé du projet de sa prise en charge et mis à même de faire valoir ses observations, par tous moyens et de manière appropriée à son état ;

Attendu qu'il n'est pas avéré qu'il lui ait été fait mention de ses droits spécifiés à l'article L3211-3 du code de la santé publique ;

Attendu que le patient a indiqué à l'audience qu'il était parfaitement d'accord pour être traité, mais pas dans le cadre contraignant qui lui est actuellement imposé ;

Attendu qu'il ne résulte pas du dossier qu'existeraient des risques graves d'atteinte à l'ordre public ou à la sûreté des personnes, que dans ces conditions, il convient d'ordonner la mainlevée de la mesure qui ne prendra toutefois effet que 24 heures après la notification de cette décision à toutes les parties, pour permettre s'il y a lieu la mise en place d'un programme de soins ;

Attendu que les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Rejetons la requête ;

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet [REDACTED]

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

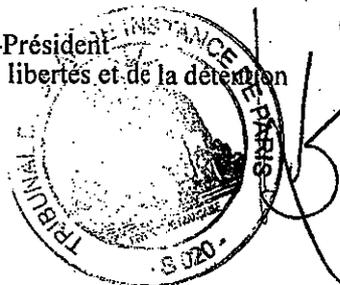
Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 09 Octobre 2012

Le Greffier



Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention



Les signatures suivent
Copie certifiée conforme à l'original
le greffier

